



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

CCAS DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2510 RE 033

Service : CCAS
Affaire suivie par : Julia Pereira
Nomenclature : 8.9
Objet : Convention de partenariat avec l'association Cohésion Humaine Connectée

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 16 octobre 2025 à 10h30 le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Draveil, légalement convoqué le vendredi 10 octobre 2025, s'est assemblé dans la salle du cercle Guégan de Draveil, sous la présidence de Mr Richard PRIVAT, Présidente du CCAS.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative: La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un

Présents : Mme Anette CHEVEREAU, Mr Marc ST JULIEN, Mme Michele ALBORGHETTI, Mme Marie-Françoise CHANARD- DUSSAUD, Mme Monique ALEXANDRE, Mme Louissette GIRONDEAU:

Absents, Excusés, Représentés :

Absents, Excusés, non Représentés : : Mme Maria-Cristina CASAL-PASCOAL, Mr Jean-François LE BOULCH, Mme Emmanuelle BISSON.

Secrétaire : Mr Marc ST JULIEN

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-4 et suivants et R 123-1 et suivants,

CONSIDERANT les activités du Programme de la Réussite Educative, ses objectifs et ses besoins de partenaires extérieurs pour les mettre en œuvre.

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention avec PASSER'AILES Représentée Florence MANGIN afin de proposer des cafés des parents et groupe de paroles adolescents.

avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 22/10/25
Publication le 22/10/25
Transmission en préfecture le 22/10/25

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE la convention de partenariat pour l'année scolaire 2025-2026 avec l'association Cohésion Humaine Connectées.

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer cette convention.

DIT QUE la dépense sera imputée au chapitre du budget de la Réussite Educative.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le

16 OCT 2025



Richard PRIVAT
Président du CCAS

